

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1192-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : 0760444 B.C. Ltd en qualité d'associé commandité pour le compte de Omni Health Care Limited Partnership

Foyer de soins de longue durée et ville : Almonte Country Haven, Almonte

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 28, 29 et 30 janvier 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00137194 – plainte ayant trait à des préoccupations relatives aux niveaux de dotation et à la gestion de la douleur.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Normes de dotation, de formation et de soins

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 35 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services infirmiers et services de soutien personnel

Paragraphe 35 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à l'établissement d'un plan de dotation en personnel écrit pour les programmes visés aux alinéas (1) a) et b).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un plan de dotation en personnel écrit fût en place pour les services infirmiers et les services de soutien personnel. Plus précisément, le foyer n'a pas été en mesure de fournir un plan de dotation en personnel écrit qui correspondait à son complément d'effectif en indiquant quelles mesures on doit prendre lorsque le foyer a une pénurie de personnel ou lors d'une crise majeure d'effectifs.

Sources : Absence de plan de dotation en personnel, entretien avec la ou le DSI et l'administratrice ou l'administrateur.